



COMMUNE DE JETTE
Chaussée De
1090 BRUXELLES

Jette, le 09 DEC. 2019

RECOMMANDE

Madame A. DANDOY - SEUTIN



Votre référence :

Notre référence : G.T.- 2019/ 005490

Annexes :

Objet : Modification du Permis d'environnement de base n°PE.4774/2-2019 – PE.5111/MOD-2-2019 – Augmentation du nombre d'emplacements de parking de 39 à 44 emplacements

Madame,

Coordonnées du permis de base : PE.4774/2-2019 ;

Titulaire : Madame A. DANDOY - SEUTIN R [REDACTED] [REDACTED]
--

Pour : Demande de modification de permis PE.5111/MOD-2-2019 ayant pour objet : l'augmentation du nombre d'emplacements de 39 à 44 emplacements ;

Lieu d'exploitation : Chaussée de Dieleghem n°86

Après examen de votre demande d'extension et compte tenu de l'impact réduit des transformations, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En date du 19/11/2019, le Collège des Bourgmestre et Echevins vous ont octroyés cette modification sans imposer de nouvelles conditions :




- « Vu l'Ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment les articles 7 bis et 64 ;
- Vu le permis d'environnement de base N° PE.4774/2-2015 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/10/2016 à **Madame A. DANDOY - SEUTIN** pour **l'exploitation d'un parking à l'aire libre de 39 emplacements**, l'ensemble étant situé **Chaussée de Dieleghem n°86** ;
- Vu la demande de modification du permis existant introduite le **04/10/2019** par **Madame A. DANDOY - SEUTIN** ;
- Considérant que cette modification vise à augmenter le nombre d'emplacements ;
- Considérant que la modification est de nature à ne pas aggraver de manière substantielle les nuisances ou inconvénients générés par l'exploitant de l'installation couverte par le permis ;
- Considérant dès lors que, conformément à l'article 7 bis de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement, la modification du permis de base ne nécessite pas une nouvelle demande de permis ;

Votre correspondant : Colla Basile

 www.jette.be

 +32 2 422 31 51
 + 32 2 422 31 59
 bcolla@jette.irisnet.be

Infos générales

 accueil +32(0)2/423.12.11
 accueil +32(0)2/425.24.61
 infojette@jette.irisnet.be

- Considérant qu'il y a dès lors lieu de prendre acte des modifications apportées au permis d'environnement de base ;
- Considérant cependant que le permis de base ne comporte pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;
- Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;
- Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

3) Décision du Collège :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- Prend acte des modifications apportées au permis d'environnement de base n°4774/2-2015 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/10/2016 ;
- Ne modifie pas les conditions d'exploitation conformément à l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

En conséquence, le tableau des installations suivantes :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
152. A	Parking à l'air libre	39 emplacements	2

Est remplacé par le tableau des installations suivantes :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
68.A	Parking à l'air libre	44 emplacements	2

- La présente décision est notifiée au demandeur ;
- La date d'échéance de la présente décision est la même que celle du permis d'environnement de base c'est-à-dire le **18/10/2031** ;
- L'exploitant procède en outre à l'affichage de la décision en un endroit visible depuis la voie publique ;
- L'affichage doit être maintenu pendant 15 jours ;
- La décision est consultable à la commune ; »

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance,	Classe
68.a	Parking à l'air libre	44 emplacements	2

La date d'échéance de la présente décision est la même que celle de votre permis d'environnement de base. C'est-à-dire le **18/10/2031**.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, Bâtiment-Arcadia, Mont des Arts n°10-13 1000 Bruxelles

(02/432.85.09.). Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. **A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.** L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours. Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier 3 exemplaires de l'affiche.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération.

Secrétaire communal,



B. GOEDERS



Le Bourgmestre,



H. DOYEN